

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six, Mme Thill et
M. Zumkeller

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt »,

les mots :

« une personne mentionnée à l'article L. 3211-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, il est proposé de faire expressément référence aux personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique telles que les titulaires de l'autorité parentale ou bien personne qui a formulé la demande de soins, ces personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention.